

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES

Opération Collective en Milieu Rural (OCMR)

PROGRAMME FISAC

Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et les Commerces

PREAMBULE

Le FISAC est un outil d'accompagnement mis en place par l'Etat, qui vise en priorité à préserver ou à développer un tissu d'entreprises de proximité, principalement de très petites entreprises, à les aider à s'adapter aux mutations de leur environnement, à améliorer l'image commerciale du territoire et à renforcer son attractivité.

Son intervention est associée à des fonds de la Région et de la Communauté de Communes.

Le présent règlement est rédigé en application du décret 2015-1112 du 2 septembre 2015 relatif au FISAC et du règlement de l'appel à projets FISAC 2016. Il découle de la réglementation nationale quant à l'éligibilité aux aides FISAC et de la stratégie locale exprimée par la Communauté de Communes de l'Aire à l'Argonne et les partenaires de l'OCMR.

Il s'applique aux demandes de subvention formulées dans le cadre du programme d'actions de l'Opération Collective en Milieu Rural de la Communauté de Communes de l'Aire à l'Argonne.

Les aides sont mobilisables jusqu'à épuisement de l'enveloppe des crédits allouée.

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de modifier le présent règlement par avenant après proposition et avis favorable du comité de pilotage en fonction des évolutions du contexte économique et des évolutions juridiques.

ARTICLE 1 – ENTREPRISES ET ACTIVITES CONCERNEES

1.1. SONT ELIGIBLES :

- Les entreprises artisanales, commerciales et de service, sédentaires et non sédentaires, répondant aux critères suivants :

* L'entreprise est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou au Répertoire des Métiers de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat; ou doit justifier de l'accomplissement des formalités obligatoires en cas d'entreprise en cours de création.

* L'entreprise est implantée « physiquement » dans le périmètre de la Communauté de Communes de l'Aire à l'Argonne.

* Le chiffre d'affaires annuel hors toutes taxes de l'entreprise, au dernier exercice clos, est inférieur à 1 000 000 d'euros. Ce chiffre s'entend par entreprise, et non pas par établissement.

* L'entreprise n'a pas bénéficié d'un montant d'aides supérieur à 200 000 euros au cours des 3 derniers exercices fiscaux, dans le cadre de la règle de minimis

* L'entreprise est à jour de ses cotisations sociales et charges fiscales.

* La surface de vente des entreprises alimentaires n'excède pas 400 m².

* Les clients de l'entreprise sont majoritairement des consommateurs finaux (particuliers).

Ces critères sont cumulatifs.

- Les stations-services dont la gestion est assurée par un exploitant indépendant ou par une commune, lorsque leur chiffre d'affaires est inférieur à 1 million d'euros hors taxes, y compris la taxe de consommation intérieure sur les produits énergétiques.

1.2. PEUVENT ETRE ELIGIBLES :

Les cafés, de même que les restaurants, lorsque leurs prestations s'adressent majoritairement à la population locale. Si tel n'est pas le cas, ces restaurants peuvent cependant être pris en compte à condition qu'ils aient un caractère permanent (ouverture au moins 10 mois sur 12, 5 jours par semaine) et que leurs exploitants exercent, en sus, une activité commerciale complémentaire dans leur établissement (épicerie, point poste, dépôt de pain...).

1.3. NE SONT PAS ELIGIBLES :

Sont exclues du champ des opérations éligibles : les pharmacies, les professions libérales ainsi que les activités liées au tourisme (emplacements destinés à accueillir les campeurs, les restaurants gastronomiques, les hôtels-restaurants...)

ARTICLE 2 – NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

Les entreprises pourront demander le bénéfice de ce fonds d'intervention dans le cadre de l'opération collective rurale exclusivement pour les dépenses suivantes :

1) LA RENOVATION DES VITRINES

- Les investissements concernant la partie extérieure de la vitrine commerciale (menuiserie, peinture, store, architecture, marquises, ...)
- Les enseignes et la façade commerciale

2) LA SECURISATION ET L'ACCESSIBILITE A TOUS LES PUBLICS DES ENTREPRISES COMMERCIALES, ARTISANALES ET DE SERVICES

- La protection mécanique et/ou électronique du point de vente : uniquement sur le volet anti-intrusion
- La télésurveillance en boutiques et la vidéosurveillance
- La détection anti-intrusion
- Les travaux d'installation de rampe d'accès ou d'aménagement de circulation pour Personnes à Mobilité Réduite

3) LA MODERNISATION DES LOCAUX D'ACTIVITE ET DES EQUIPEMENTS PROFESSIONNELS

- Les investissements relatifs à l'intérieur du point de vente (comptoir, aménagements intérieurs...)
- Le renouvellement de l'outil de production et des équipements professionnels (four de boulanger, véhicules de tournée...)
- L'achat de matériel pour des travaux réalisés par les professionnels eux-mêmes dans le cadre exclusif de leur corps de métiers
- les véhicules de tournées utilisés par les commerçants pour assurer une desserte itinérante de proximité dans les communes dépourvues d'activités commerciales et leur aménagement

En ce qui concerne les travaux de modernisation liés à l'outil de production, sont éligibles :

- **Les investissements de contrainte** comme l'application de normes sanitaires.
- **Les investissements de capacité** permettant de satisfaire une clientèle plus nombreuse sur la zone de chalandise, à condition qu'il s'agisse d'un marché peu ou mal couvert.
- **Les investissements de productivité** permettant à l'entreprise d'accroître sa rentabilité et son efficacité.
- Les dépenses d'investissement visant à favoriser **l'accessibilité des entreprises et des locaux d'activité** aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite.

Dans l'hypothèse d'une transmission : le matériel d'occasion est éligible sous réserve de la production d'actes authentifiant la vente et la production d'une attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'a pas été subventionné.

Dépenses inéligibles au dispositif :

- acquisition des terrains, des locaux, des murs ou du fonds de commerce ;
- aménagement et entretien des abords extérieurs : accès VRD, parking/garage, cour, clôture, dallage etc... ;
- travaux de gros œuvre, terrassement, toiture, charpente... ;
- simple renouvellement à l'identique du matériel de production obsolète ou amorti ;
- équipement informatique (sauf si outil de production), bureautique, logiciels ;
- petit mobilier et petites fournitures ;
- investissements immatériels (frais de constitution, stocks...) ;
- matériel acquis en crédit-bail ou en leasing ; sauf si la durée du crédit-bail est inférieure à 3 ans
- travaux faits à soi-même.

Les aides sont allouées à des entreprises viables et ne doivent pas induire de distorsion de concurrence.

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE

Le taux de subvention de l'Etat est fixé à **20 %** sur un montant de dépenses éligibles qui sera fixé en Comité de Pilotage.

Toutefois, le « plancher » de dépenses éligibles est fixé à **3 000 € HT**.

Le montant des dépenses éligibles sera plafonné à **25 000 € HT**.

L'aide de l'Etat est associée à des fonds de la Région et/ou de la Communauté de Communes, suivant leur règlement d'intervention.

Le taux de subvention de la Communauté de Communes est fixé à **20 %** sur un montant de dépenses éligibles qui sera fixé en Commission de Développement Economique.

Toutefois, le « plancher » de dépenses éligibles est fixé à **3 000 € HT**.

Le montant des dépenses éligibles sera plafonné à **25 000 € HT**.

→ Cf. fiches d'intervention de la CC en annexe

Le taux de subvention de la Région est fixé à **20 %** sur un montant de dépenses éligibles qui sera fixé en Comité de Pilotage.

Toutefois, le « plancher » de dépenses éligibles est fixé à **3 000 € HT**.

Le montant des dépenses éligibles sera plafonné à **25 000 € HT**.

→ Cf. règlement d'intervention OCM de la Région en annexe

Le taux maximum d'aides publiques ne pourra être supérieur à 75 %.

A titre exceptionnel, le comité de pilotage pourra retenir un seuil et un plafond de dépenses subventionnables inférieur ou supérieur si la réalisation de l'opération présente un intérêt particulier pour le territoire.

Les subventions ne représentent en aucun cas un droit acquis. Les attributions reposent sur les décisions prises par le comité d'attribution en respect des critères FISAC et dans la limite de la disponibilité des crédits affectés au dispositif.

Les devis supérieurs à 25 000€ H.T. sont acceptés, mais le calcul de la subvention ne se fera que sur un montant subventionnable maximal de 25 000€ H.T.

Les travaux devront être réalisés par des entreprises et artisans du bâtiment.

Le délai de carence entre deux aides est de deux ans. Ce délai commence à courir à partir de la date de versement du solde de la subvention.

ARTICLE 4 – BONIFICATION DE L'AIDE

Un taux de bonification d'un maximum de 10 % des dépenses éligibles HT, hors dépenses d'accessibilité, pourra être octroyé par la Communauté de Communes de l'Aire à l'Argonne dans les conditions suivantes :

- Entreprises créatrices d'emplois respectant les conditions suivantes :
 - Création d'un emploi salarié d'au moins 1 an en CDD (un seul contrat) et hors création du chef d'entreprise
 - Embauche réalisée dans les 6 mois suivant ou précédant l'investissement faisant l'objet de la demande d'aide
- Entreprises dont la rénovation de la vitrine commerciale améliore les performances énergétiques de l'espace de vente

ARTICLE 5 – DECISION DE L'ATTRIBUTION

Le dossier de demande d'aide est soumis au comité de pilotage composé de représentants des organismes suivants : Préfet de Département, Etat (DIRECCTE), Conseil Régional, Direction Départementale des Finances Publiques de la Meuse, Communauté de Communes de l'Aire à l'Argonne, Chambre de Commerce et d'Industrie de la Meuse, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Meuse.

Sur proposition du comité de pilotage et délibération du Conseil Communautaire de l'Aire à l'Argonne, et dans la limite des fonds disponibles, l'attribution ou le rejet de la subvention est notifié au demandeur par la Présidente de la Communauté de Communes de l'Aire à l'Argonne.

ARTICLE 6 – CIRCUIT D'UNE DEMANDE D'AIDE

L'agent de développement local peut accompagner les entreprises sur le montage du dossier, qui est à retirer à la Communauté de Communes.

ETAPE 1 - LETTRE D'INTENTION

L'entreprise, qui désire réaliser des travaux, adresse une lettre d'intention à la Communauté de Communes de l'Aire à l'Argonne en y indiquant le montant estimé des travaux.

Lettre d'intention à adresser à la Communauté de Communes de l'Aire à l'Argonne – 42 rue Berne - 55250 BEAUSITE / tél. 03 29 70 61 17 / developpement@cc-aireargonne.fr

Les demandes seront orientées vers les dispositifs les plus adaptés (aides existantes et/ou dispositif OCM) avec l'appui des organismes économiques concernés.

ETAPE 2 - REMISE DU DOSSIER ET VISITE PREALABLE

Le dossier de demande de subvention comprenant le présent règlement, l'ensemble des renseignements demandés sur l'entreprise et sur le projet est remis à l'entreprise (voir dossier de demande en annexe).

ETAPE 3 - DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le dossier de demande de subvention complet doit être déposé ou renvoyé par l'entreprise au siège de la Communauté de Communes de l'Aire à l'Argonne **préalablement au démarrage des travaux**.

ETAPE 4 - ACCUSE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET

Si le dossier est complet, la Communauté de Communes de l'Aire à l'Argonne envoie un courrier informant l'entreprise de **l'autorisation de démarrer les travaux et investissements (démarrage des travaux = commande)**. **Attention, cette autorisation de démarrage des travaux ne vaut en aucun cas promesse de subvention.**

ETAPE 5 - AVIS DU COMITE DE PILOTAGE

Le Comité de Pilotage se réunit pour examiner les demandes de subvention et attribuer les aides. Seul ce comité est habilité à se prononcer sur l'éligibilité des dépenses et sur le montant de l'aide accordée. Sur proposition du COPIL, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire à l'Argonne ou le Bureau, selon les délégations autorisées, décide de l'attribution ou du rejet de l'aide.

ETAPE 6 - NOTIFICATION PAR COURRIER DE LA DECISION DU COMITE DE PILOTAGE

La Communauté de Communes de l'Aire à l'Argonne notifie, par courrier à l'entreprise, la décision et envoie une convention en 2 exemplaires qu'il conviendra de compléter, signer et retourner à la CC.

ETAPE 7 - CONTROLE ET PAIEMENT DE LA SUBVENTION EN FIN D'OPERATION

Le versement de la subvention se fera au titre de l'aide versée par l'Etat, par la Région et par la Communauté de Communes après réception des travaux :

- sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, daté, signé par le représentant légal de l'entreprise et contresigné par le comptable,
- de la copie des factures acquittées qui devront être conformes aux devis initialement présentés et certifiées payées par l'expert-comptable ou à défaut par un document bancaire attestant la dépense.
- de photos de l'investissement avant et après.

La Communauté de Communes de l'Aire à l'Argonne se réserve le droit d'une visite en fin de travaux afin d'apprécier l'utilisation des subventions accordées.

Pour éviter les délais de paiement des cofinanceurs (Etat et Région) et permettre aux entreprises de toucher plus rapidement la totalité des fonds, la CCAA verse aux entreprises la subvention globale : sa part et les financements de l'Etat et de la Région le cas échéant.

ATTENTION :

La durée de validité de la subvention est valable 1 an à compter de la notification de l'avis favorable du comité d'attribution. Si les travaux ne sont pas réalisés durant ce délai, la subvention sera annulée, sauf prorogation exceptionnelle sur demande motivée déposée dans la quinzaine précédant l'arrivée à échéance.

En effet, l'attribution des subventions FISAC a été notifiée à la CCAA le 25/01/2018 (date de référence pour la prise en compte des demandes). La durée de convention est de 3 ans donc jusqu'au 25/01/2021. Compte tenu du délai de validité de la subvention, il n'y aura plus de dossier instruit après le 25/01/2020. Les travaux financés par le FISAC devront donc être réalisés avant la date de fin de convention. Par ailleurs, **tous les justificatifs nécessaires aux versements des aides devront impérativement être transmis à la CC pour le 30/04/2020 sans possibilité de prorogation.**